

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Afrique du Sud : Le projet de loi sur la cybercriminalité et la cybersécurité



- **Lexing Afrique du Sud** annonce que le projet de loi sur la cybercriminalité et la cybersécurité vient d'être publié (1).
- Le ministère de la Justice et du Développement constitutionnel soumet le projet de loi à commentaire public.
- La cybercriminalité est en hausse en Afrique du Sud et le projet de loi vise à assurer la sécurité du pays et à sanctionner les criminels et les terroristes y compris d'autres Etats.
- Il consolide également les divers textes existant en la matière (escroqueries en ligne, vol de données et autres menaces) en les réunissant en un seul et même texte.
- Lexing Afrique du Sud organise 4 ateliers sur le projet de loi :
 - 13 Octobre ici à 2015 à Johannesburg
 - 20 Octobre ici à 2015 à Cape Town
 - 27 Octobre ici à 2015 à Pretoria
 - 11 Novembre ici à 2015 à Durban

(1) [Actualité du 30-8-2015.](#)

(2) [Cybercrimes and cybersecurity bill](#), Draft for public comment.

Lexing Afrique du Sud
[Michalsons Attorneys](#)

Belgique : Financez votre innovation grâce au plan start-up et au crowdfunding



- **Lexing Belgique** vous invite à un petit-déjeuner le 25 septembre 2015, à Liège, sur le financement de l'innovation grâce au plan start-up et au crowdfunding (3).
 - Quelle méthode de financement participatif choisir ?
 - À quoi dois-je penser avant de lancer une campagne de crowdfunding ?
 - Que mettre en place pour attirer du capital risque grâce aux réductions d'impôt du plan start-up ?
 - Comment puis-je bénéficier des mesures du plan start-up ?
- avec Jean-François Henrotte & Alexandre Cassart ([inscription en ligne](#)).

(3) [Actualité du 3-9-2015.](#)

Le contentieux des nouveaux noms de domaine

- En ce qui concerne une demande pour une nouvelle chaîne de caractères correspondant à un terme générique, l'utilisation de l'enseigne conformément à son sens ordinaire doit avoir un impact clé sur l'issue de la procédure d'opposition (4).
- En effet, l'opposant ne peut pas compter sur les droits de propriété intellectuelle pour revendiquer un usage exclusif du signe générique contesté, puisque les droits de propriété intellectuelle ne couvrent pas ce genre d'usage d'un signe générique.
- En outre, dans ce contexte, la connaissance de la requérante de l'existence de la marque de l'opposant n'est pas suffisant pour prendre une décision en faveur de l'objecteur. L'opposant n'est en effet pas dans une position qui lui permet d'interdire l'utilisation, par le demandeur, d'un signe générique compris dans son sens ordinaire.

(4) [A. Cruquenaire, Actualité du 1-9-2015.](#)

Lexing Belgique
[Philippe & Partners](#)